

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.

Année antérieure: 2.000 FG

PRIX DES ANNONCES & AVIS :

La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**DECRETS**

Décret D/94/180/PRG/SGG du 7 décembre 1994, portant création, attributions et organisation du bureau de la conservation foncière.

1103

Décret D/95/312/PRG/SGG du 8 novembre 1995, décret règlement le permis de construire de modifier ou de démolir sur le territoire national.

1104

ARRETES**MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT**

Arrêté Conjoint A/95/2762/MUH/MF du 12 juin 1995, portant tarification des actes soumis à la publication au bureau de la conservation foncière.

1107

Arrêté Conjoint A/96/801/MUH/MF/CAB du 13 février 1996, fixant les rémunérations pour service rendu des Bureaux de la Conservation Foncière, l'intéressement des personnels de ces bureaux et les prélèvements de l'Etat sur les rémunérations pour service rendu.

1107

Arrêté A/95/3088/MUHM/CAB du 19 juillet 1995, fixant le modèle des fiches parcellaires et des fiches individuelles.

1108

Arrêté A/95/4859/MUHM/CAB du 12 octobre 1995, portant instructions relatives au bornage des immeubles.

1112

Arrêté A/95/4860/MUH/CAB du 12 octobre 1995, portant instructions techniques pour l'établissement du Plan Foncier.

1112

Arrêté A/95/4861 MUH/CAB du 12 octobre 1995, déterminant le modèle du plan de l'immeuble et sa codification.

1113

Arrêté A/95/3305 MUH/CAB du 24 juillet 1995 fixant le modèle de bordereau analytique.

1114

Bail Emphytéotique

1117

Ministère des Mines et de la Géologie

Arrêté A/96/2861/MMG/SGG, accord permis d'exploitation à la Société Aérodon First City S.A. Guinée

1118

PARTIE NON OFFICIELLE**Annnonce Légale**

Avis de bornage aux fins d'immatriculation au bureau de la conservation foncière de conakry.

1118

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Secrétariat Général du Gouvernement**

Décret D/94/180/PRG/SGG du 7 décembre 1994, portant création, attributions et organisation du bureau de la conservation foncière.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale,

Vu le Code Foncier et Domanial,

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des services publics;

Vu l'ordonnance 92/019/PRG/SGG du 30 mars 1992 portant Code Foncier et Domanial;

Vu le décret D/91/033/PRG/SGG du 26 janvier 1991, créant et organisant les services rattachés;

Vu le décret D/94/073/PRG/SGG du 18 août 1994, portant restructuration du Gouvernement;

Vu le décret D/94/078/PRG/SGG du 23 août 1994, portant composition partielle du Gouvernement.

Le Conseil des Ministres entendu en sa session du 25 octobre 1994.

Décète :**CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er: Il est crée un service rattaché dénommé Bureau de la Conservation Foncière dont le sigle est B.C.F.

Article 2: Le Bureau de la Conservation Foncière a pour mission de garantir, à partir de leur publication dans les livres fonciers, tous les droits réels s'y rapportent, ainsi que les modifications de ces mêmes droits.

A ce titre, il est particulièrement chargé de:

1. donner suite aux démarches des formalités de publicité sur les livres Fonciers.
2. inscrire, à la suite des titres fonciers et des copies de ces titres, des droits réels constitués sur les immeubles et devant, pour ce motif, être publiés;
3. conserver les actes et plans relatifs aux immeubles et communiquer au public les renseignements contenus en leurs archives et relatifs aux propriétés.

Article 3: Le bureau de la conservation foncière est doté d'un compte spécial qui fait l'objet d'une réglementation particulière.

CHAPITRE II: ORGANISATION GENERALE DU BUREAU DE LA CONSERVATION FONCIERE

Article 4: Sous la tutelle du Ministre chargé des domaines, le Bureau de la Conservation Foncière comprend trois (3) services:

- 1 - Le Service des Formalités préalables
- 2 - Le Service du Contentieux
- 3 - Le Service du Livre et des titres Fonciers.

Article 5: Le service des formalités préalables est chargé de toutes les opérations préalables à l'immatriculation et à l'inscription des droits, ainsi que des renseignements et de l'archivage.

Article 6: Le service du Contentieux est chargé de l'instruction des dossiers litigieux.

Article 7: Le service du livre et des titres Fonciers est chargé de la tenue du livre fonciers ainsi que de la production des titres fonciers.

Article 8: Le Bureau de la Conservation Foncière est tenu par un Conservateur Foncier nommé dans les conditions prévues par le présent décret. Le conservateur foncier est assisté d'un adjoint chargé de veiller sur la régularité des procédures de publicité foncière.

CHAPITRE III: DU CONSERVATEUR FONCIER

Article 9: Le Conservateur Foncier est nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé des domaines et du Cadastre.

Article 10: Pour être nommé aux fonctions de Conservateur Foncier, il faut remplir les conditions suivantes:

- 1 - Etre titulaire d'une maîtrise en droit ou de tout autre diplôme jugé équivalent et avoir au moins cinq (5) ans d'expérience de la gestion foncière et domanial;
- 2 - Avoir servi pendant cinq (5) ans au moins dans un service public;
- 3 - Jouir des droits civiques et politiques;
- 4 - N'avoir pas été condamné pour des agissements contraires à l'honneur et à la probité;
- 5 - N'avoir pas été auteur, coauteur ou complice d'agissements ayant entraîné une sanction disciplinaire.

Article 11: Le Conservateur Foncier doit, avant de prendre fonction, souscrire au cautionnement prévu à l'article 224 du Code Foncier et Domanial. Le Montant de ce cautionnement est fixé à un million (1.000.000) de francs guinéens.

Article 12: Dans les mêmes conditions, il doit prêter serment de loyalement remplir sa fonction, avec probité et exactitude, sans enfreindre les devoirs de sa charge.

Article 13: Le Conservateur Foncier est soumis aux obligations prévues aux articles 215 à 224 du Code Foncier et Domanial.

Article 14: En cas de vacance de la fonction de Conservateur, le Ministre chargé des Domaines et du Cadastre désigne un intérimaire dans les 72 heures qui suivent, en attendant la nomination du niveau Conservateur.

Article 15: Le Conservateur Foncier et les agents de la Conservation Foncière ont droit à des primes perçues sur les prestations par eux accomplies. Les hauteurs de ces primes seront fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et des Domaines et du Cadastre.

Article 16: Le Ministre chargé des Domaines et du Cadastre et le Ministre chargé des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 décembre 1994

LANSANA CONTE

Décret D/95/312/PRG/SGG du 8 novembre 1995, reglement le permis de construire de modifier ou de demolir sur le territoire national.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale,

Vu le Code Foncier et Domanial,

Vu le décret D/94/073 du 18 août 1994, portant restructuration du Gouvernement de la République;

Vu de décret D/94/078/PRG/SGG du 26 août 1994, portant composition partielle du Gouvernement complété par le décret D/94/079/PRG du 26 août 1994;

Vu le décret D/94/157/PRG/SGG du 23 novembre 1994, portant attributions et organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'habitat;

Le Conseil des Ministres entendu en sa session du 10 octobre 1995.

Décète :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Il est exigé en République de Guinée et selon les cas, un permis de construire, de modifier ou de démolir dans toutes les localités ayant fait l'objet d'opération d'aménagement et d'urbanisme.

Cette mesure concerne:

- toute construction de bâtiment,
- toute transformation significative intérieure ou extérieure touchant un bâtiment,
- toute extension de bâtiment existant,
- toute grosse réparation et tous travaux confortatifs,
- toute démolition partielle ou totale de bâtiment,
- tout dépôt permanent de construction ou d'habitation mobile même démontable.

Cette obligation s'impose aux personnes de Droit Public et de Droit Privé.

Article 2: Les constructions doivent être conformes aux règles et aux normes d'urbanisme, d'architecture et de construction admises en République de Guinée.

A cet effet et notamment, les dispositions ci-après doivent être respectées.

- Coefficient d'occupation du sol;
- Zones d'activités;
- Hauteur des constructions;
- Servitudes de prospect;
- Servitudes de galerie;
- Implantation des bâtiments;
- Alignements;
- Parkings;
- façades sur rue;
- Assainissement;
- Sécurité des bâtiments;
- Modèle de clôture.

Article 3: Ne sont pas concernés par les dispositions visées à l'article 1er, les ouvrages ci-après;

- bâtiment ayant un caractère stratégiques {défense, sécurité, souveraineté}
- clôture ayant une hauteur égale ou inférieure à 2,00 mètres;
- installations de chantier;
- construction précaire n'excédant pas la durée de six (6) mois (stands pour foire ou exposition, tribune...);
- mobilier urbain { téléphone public, kiosque de journaux, poste de transformation électrique...}

- piscine découverte;
- bâtiment de 12 m² au plus de plancher, ayant une hauteur maximale de trois (3) mètres et devant être construit sur un terrain bénéficiaire déjà d'une construction autorisée.

L'exemption instituée par le présent article, ne dispense pas du respect des dispositions législatives et réglementaires; relatives à l'occupation du sol et aux normes de construction tels que définis à l'article 2.

CHAPITRE II: DE LA DEMANDE DU PERMIS DE CONSTRUIRE, DE MODIFIER OU DE DEMOLIR

Section I: Caractéristiques de la demande

Article 4: La demande du Permis de construire, de modifier ou de démolir, ainsi que les pièces annexes désignées aux articles 7,8 et 9 qui sont établies en trois (3) exemplaires, sont adressées à l'autorité compétente par le propriétaire de l'ouvrage ou son représentant dûment mandaté.

Article 5: La demande de Permis de construire ou de modifier, doit contenir les mentions suivantes:

- les noms, prénoms et adresse du requérant;
- l'indication de la destination des immeubles avec spécification des activités devant y être pratiquées;
- l'indication de tous les renseignements afférents au terrain (localisation, superficie, références du titre de propriété).

Article 6: La demande du Permis de démolir doit contenir les mentions suivantes:

- les noms, prénoms et adresse du requérant;
- la justification de la démolition sollicitée;
- l'indication de tous les renseignements afférents au terrain.

Section II: Du Dossier du Permis de Construire, de Modifier ou de Demolir.

Article 7: Les pièces constitutives du dossier de Permis de construire comprennent:

- une copie du titre de propriété ou d'attribution du terrain (Titre Foncier, décret, arrêté, Concession provisoire ou Bail);

- un Plan de masse à l'échelle 1/500 au moins, représentant exactement l'ensemble de la parcelle avec la mention des rues avoisinantes, des lots ou parcelles contigües ainsi que l'indication distincte des constructions existantes et de celle faisant l'objet de la requête;

- une note descriptive détaillée indiquant la nature des travaux à exécuter, la composition des matériaux avec leur qualité et précisant la composition architecturale de l'immeuble établie sous forme de tableau. Le formulaire du tableau est fourni par l'administration;

- Trois (3) copies des plans de la construction projetée, à l'échelle 1/200 au moins, des fondations, sous-sol s'il est prévu, rez-de-chaussée, tous étages et couverture ou terrasse;

- Trois (3) copies des dessins à l'échelle 1/200 au moins, de toutes les façades de la construction projetée;

- Trois (3) copies des profils et coupes complets à l'échelle 1/200 au moins;

- Trois (3) copies des profils et coupes complets à l'échelle 1/200 au moins;

- Trois (3) copies du plan d'implantation coté à l'échelle 1/500 au moins, indiquant la position du bâtiment projeté;

- Trois (3) copies des plans du système d'évacuation des eaux usées et vannes;

- Trois (3) copies des planches de structure accompagnées des notes de calcul, et définissant des détails de ferrailage, de coffrage pour tout bâtiment à étage (s), à caractère industrielle, ou toute grande surface de commerce;

- une étude d'impact sur le milieu et un plan d'assainissement pour les projets de grande superficie (plus de 3.000 m²) destinés aux complexes industriels ou aux complexes résidentiels;

- Les résultats de sondage et des analyses du sol pour tout bâtiment de trois (3) niveaux et plus, tout complexe industriel, ou toute construction avec cave ou sous-sol.

Article 8: Les pièces constitutives du dossier du Permis de modifier comprennent:

- Les plans en trois (3) exemplaires comportant les mentions suivantes:

- Parties existantes à conserver - trois continue fin,
- Parties à construire - trais discontinu fort;
- Parties à démolir - trais discontinu fin;

- une coupe générale du bâtiment avec des traits comme indiqué ci-dessus en cas de surélévation;

- les références du permis de construire du bâtiment à modifier;

- Les planches de structure définissant les détails de construction, de coffrage et les sections des éléments, lorsque la modification touche la structure du bâtiment.

Article 9: Les pièces constitutives du dossier du Permis de démolir comprennent:

- Le Permis de construire du bâtiment à démolir au cas où il en existerait;
- Le Permis de construire du bâtiment à édifier ou l'autorisation de réalisation du projet initié;
- L'accord du propriétaire si la demande est introduite par un locataire.

CHAPITRE III: DE L'ELABORATION DU PROJET

Section I: Du recours obligatoires à l'architecte

Article 10: La demande de Permis de construire ou de modifier, ne peut être instruite, que si son auteur a fait appel à un Architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de Permis de construire ou de modifier, sans préjudice du recours à d'autres personnes participant soit individuellement, soit en équipe à la conception.

Toutefois, lorsque l'importance des travaux faisant l'objet du Permis de construire ou de modifier est mineur, le recours à l'Architecte n'est pas obligatoire pour l'instruction du dossier.

La nomenclature des travaux concernés par cette exemption, est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'habitat.

Section II: Du recours obligatoire à l'ingénieur

Article 11: La demande du Permis de construire ou de modifier de

- tout bâtiment à étages (s);
 - tout bâtiment industriel;
 - toute grande surface de commerce;
- ne peut être instruite que si son auteur a fait appel à un ingénieur pour établir les planches de structure du projet objet de la demande du Permis de construire ou de modifier, sans préjudice du recours à d'autres personnes participant, soit individuellement, soit en équipe aux études. Les ouvrages qui ne sont pas concernés par le recours à l'ingénieur sont définis par arrêté du Ministre chargé de l'Habitat.

CHAPITRE IV: DE L'EXAMEN ET DE LA SUITE A DONNER AUX DEMANDES

Section I: Classification des Permis

Article 12: Les permis de construire sont classés en deux (2) catégories dénommées degrés, en fonction de l'importance de l'ouvrage à réaliser et de la destination du site devant recevoir cet ouvrage.

a) Permis de Construire du premier Degré
Il est instruit et délivré au niveau des services centraux du Département de l'Habitat et concerne:

- toute construction dans un site touristique;
- toute construction dans un Domaine Public Maritime (D.P.M.)
- tout ouvrage d'intérêt national;
- tout ouvrage public ou privé de quatre (4) étages et plus;
- toute construction de station-service ou de dépôt de carburant;
- tout projet d'industrie;
- toute construction aux abords immédiats des voiries primaires de la

ville de Conakry.

b) Permis de Construire du Deuxième degré

Il concerne tout ouvrage non mentionné dans le cadre du Permis du 1er degré.

Il est instruit et délivré au niveau des Directions Préfectorales chargées de l'habitat pour les villes de l'intérieur et de la Direction Régionale chargée de l'habitat pour les capitales de Régions Administratives.

Section II: Du Traitement du dossier et des délais

Article 13: Le dossier élaboré conformément aux dispositions réglementaires, est instruit par les services compétents du Ministère chargé de l'Habitat.

L'Administration dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de dépôt de la demande pour faire connaître sa décision par une notification adressée au demandeur.

Passé ce délai, et dans le cas du silence, la demande est réputée avoir été tacitement acceptée. Toutefois, le demandeur n'est habilité à entreprendre les travaux que sous réserve d'en aviser par écrit, et contre un accusé de réception, l'autorité compétente.

Dans ce cas, il exécutera les travaux en respectant les normes d'urbanisme et de construction, les textes particuliers en vigueur et en se conformant au dossier déposé.

Article 14: Le délai imparti à l'administration est proposé dans les cas suivants:

- lorsque le caractère de la construction projetée exige que le dossier soit examiné par des techniciens de plusieurs spécialités;

- lorsque le lieu d'édification de la construction projetée se trouve dans un secteur pour lequel les plans de règlement d'aménagement sont en cours d'approbation.

Article 15: Dans tous les cas où l'Administration estime devoir user des facultés objet de l'article 14, il lui incombe d'en informer le requérant avant l'expiration du délai fixé à l'article 13.

Article 16: Lorsque l'examen du dossier soumis nécessite des précisions complémentaires, le délai fixé à l'article 13 commence à courir à compter de la date de communication des précisions demandées.

Article 17: Si les précisions complémentaires visées à l'article 16 ne sont pas fournies dans le délai de deux (2) mois, la demande de permis est considérée retirée.

Article 18: Le permis de construire, de modifier ou de démolir est réputé caduc lorsque, dans un délai de six (6) mois à partir de la date d'autorisation, les travaux n'ont pas commencés, ou lorsque pour les permis du premier degré, les travaux sont suspendus pendant plus d'une année.

CHAPITRE V: DU CARACTERE DU PERMIS DE CONSTRUIRE, DE MODIFIER OU DE DEMOLIR

Article 19: La délivrance du permis de construire, de modifier ou de démolir, ne peut en aucun cas et notamment, dans celui où le service chargé de cette délivrance pourrait être amené à vérifier la stabilité de l'ouvrage, entraîner la responsabilité de l'Administration quant à cette stabilité.

Sont solidairement responsables des violations des dispositions du présent décret: le propriétaire, l'architecte et l'entrepreneur.

Article 20: Le permis de construire ne peut en aucun cas être considéré comme la reconnaissance d'un droit de propriété ou de superficie au profit du bénéficiaire. Il n'est accordé que sous réserve des droits des tiers et des droits de l'Etat.

Article 21: Le bénéficiaire du Permis de construire, de modifier ou de démolir, est assujéti à une redevance dont le tarif est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Habitat.

Article 22: Le bénéfice du Permis de construire, de modifier ou de démolir ne saurait être considéré comme une autorisation d'occupation du domaine public.

Toute occupation des voies ou d'un espace public par un tiers pour des raisons de chantier, que ces voies soient publiques ou privées, à partir du moment où elles sont ouvertes à la circulation, doit faire l'objet d'une autorisation de l'Administration chargée du permis. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

l'occupation permise doit garantir l'environnement, la sécurité des personnes et des biens, et permettre la circulation des véhicules et des piétons.

Les permissions concernant ces occupations sont assujétiées à des prestations. Elles sont de pure tolérance et peuvent être modifiées ou révoquées lorsque l'Administration le juge d'intérêt public. Dans ce cas, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

CHAPITRE VI: DE LA CONFORMITE, DU CONTROLE ET DES SANCTIONS

Section I: De la conformité et du contrôle

Article 23: L'implantation de tout bâtiment ayant bénéficié d'un permis de construire, se fait sous la direction du Maire d'Oeuvre du projet, qui en est solidairement responsable avec le Maire d'Ouvrage.

Cette implantation doit être conforme à celle acceptée par l'Administration dans le dossier du Permis de Construire.

Dans le cas où il jugerait utile, le maître d'ouvrage a la faculté de faire recours aux services de l'administration pour l'implantation de son ouvrage. A cet effet, il lui sera délivré une attestation par l'Administration.

Article 24: L'Administration se charge d'effectuer des missions de contrôle sur tous les chantiers publics et privés, pour vérifier l'existence ou non du permis de construire, de modifier ou de démolir ainsi que la conformité des réalisations au dossier autorisé.

Article 25: Tout projet de construction ayant nécessité le recours à un architecte et/ou à un ingénieur conformément aux dispositions des articles 10 et 11, sera exécuté sous la supervision d'un architecte et/ou sous le contrôle technique d'un Ingénieur.

Article 26: Toute transformation majeure apportée au projet pendant sa réalisation et consécutive à une décision du maître d'ouvrage ou à un changement dans les règlements d'urbanisme, nécessite la reprise du Permis de construire ou de modifier conformément au nouveau projet.

Les seules transformations autorisées sur le bâtiment au cours des travaux, consistent à d'éventuels réaménagements intérieurs, n'affectant pas la destination initiale dudit bâtiment.

Section II: De l'Identification du chantier et du Certificat d'habitabilité

Article 27: Avant l'ouverture de tout chantier, un panneau doit être affiché, sur lequel sont indiqués le nom, la raison ou la dénomination sociale des intervenants et leur adresse, la nature de l'ouverture à réaliser, ainsi que les références du permis délivré.

Les caractéristiques du panneau sont définies par les services chargés de l'établissement du permis.

Article 28: Toute construction neuve, destinée à être habitée de jour ou de nuit, soit comme logement, soit comme bureau, commerce, atelier, magasin etc... ne peut être occupée qu'après que le service chargé de l'établissement du permis aura constaté que les dispositions de l'immeuble construit, concordent avec les plans et autres pièces approuvés.

A cet effet, le propriétaire ou son représentant dûment mandaté, adressera une requête à l'autorité ayant établi et délivré le permis, pour lui signifier l'achèvement des travaux et solliciter l'établissement du certificat d'habitabilité.

Le certificat d'habitabilité ne peut être délivré que lorsque la totalité des travaux prescrits par le permis de construire aura été réalisée.

Section III: Des Sanctions

Article 29: Toute personne qui édifie une construction au mépris des dispositions du présent décret, s'expose au paiement d'une amende conformément aux lois et règlements en vigueur.

En outre, il est ordonné à sa charge, la démolition de la construction qu'il aura édifiée et le nettoyage du terrain.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS FINALES

Article 30: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 8 novembre 1995
LANSANA CONTE

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

ARRETES

Arrêté Conjoint A/95/2762/MUH/MF du 12 juin 1995, portant tarification des actes soumis à la publication au bureau de la conservation foncière.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat et le Ministre des Finances;

Vu la loi fondamentale,

Vu le Code Foncier et Domanial,

Vu le décret D/94/078/PRG/SGG du 23 août 1994, portant composition partielle du Gouvernement de la République,

Vu le décret D/94/079/PRG/SGG du 26 août 1994, complétant la composition du Gouvernement de la République,

Vu le décret D/94/180/PRG/SGG du 7 décembre 1994, portant création, attributions et organisation du Bureau de la Conservation Foncière,

Vu le décret D/94/015/PRG/SGG du 7 décembre 1994, portant Création, Attributions et Organisation du Bureau de la Conservation Foncière,

Vu l'arrêté Conjoint A/94/015/PRG/SGG du 20 janvier 1995 nommant le Conservateur Foncier.

Arrêtent:

Article 1er: Sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté, les tarifs des prestations appliquées au titre des actes soumis par les personnes morales physiques au niveau du Budget de la Conservation Foncière.

Article 2: Les tarifs des prestations ci-joints font partie intégrante du présent arrêté.

Article 3: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente réglementation notamment de l'arrêté n°/94/4693/MUH/MF du 17 novembre 1994 relatives aux actes soumis à la publicité (Division Conservation des Droits) de la Direction Nationale de l'Aménagement Foncier.

Article 4: Le Directeur National de Trésor, le Directeur National du Budget et le Conservateur Foncier sont chargés en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

Article 5: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 juin 1995

Le Ministre de l'Urbanisme
et de l'Habitat

Le Ministre des Finances

Colonel Jean Traoré

El Hadj Camara

TARIFS ET TAXES APPLICABLES AUX ACTES PUBLIES PAR LA CONSERVATION FONCIERE DE GUINEE

Nature des actes	Articles du Code	Droits	
		Fixes	Proportionnels
<u>Publications et Mutations</u>			
1 Vente	161 à 178		1% de la valeur de transaction
2 Succession	158		1% de la valeur de l'immeuble
3 Partage	183		1% de la valeur de l'immeuble
4 Adjudication	203		1% de la valeur de l'immeuble
5 Apport en société	189		1% de la valeur de l'immeuble
6 Donation	192		1% de la valeur de l'immeuble
7 Echange	192		1% de la valeur de l'immeuble
8 Bail à loyer	152		1% du contrat annuel de location
9 Bail à Construction	28 à 38		1% du contrat annuel de location
10 Bail emphytéotique	17		1% du contrat annuel de location
11 Fusion	182		1% de la valeur de l'immeuble.
12 Immatriculation à usage d'habitation	9 et Ch. 2	120.000	
13 Immatriculation à usage industriel et Commercial	9 et Ch. 2	300.000	
14 Inscription hypothécaire	196		1% de la créance
15 Radiation hypothécaire	196	20.000	
16 Radiation particulière	45 et suiv.	20.000	
17 Certificat de propriété	127	20.000	
18 Droit de recherche	127 (3)	10.000	
19 Droit de copie.	179 (3)	20.000	
<u>Publication des Actes Judiciaires</u>			
20 Commandement équivalent à saisie réelle	193		1% de la créance et accessoire.
21 Duplicata	147	20.000	

Arrêté Conjoint A/96/801/MUH/MF/CAB du 13 février 1996, fixant les rémunérations pour service rendu des Bureaux de la Conservation Foncière, l'intéressement des personnels de ces Bureaux et les prélèvements de l'Etat sur les rémunérations pour service rendu.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat et le Ministre des Finances;

Vu la loi fondamentale,

Vu le Code Foncier et Domanial,

Vu le décret D/94/078/PRG/SGG du 23 août 1994, portant composition partielle du Gouvernement de la République,

Vu le décret D/94/079/PRG/SGG du 26 août 1994, complétant la composition du Gouvernement de la République,

Vu le décret D/94/180/PRG/SGG du 7 décembre 1994, portant création, attributions et organisation du Bureau de la Conservation Foncière,

Vu le décret D/94/015/PRG/SGG du 20 janvier 1995, nommant le Conservateur Foncier,

Vu l'arrêté Conjoint A/95/2762/MUH/MF/95 du 12 juin 1995, fixant les tarifs des prestations du Bureau de la Conservation Foncière.

Arrêtent:

Article 1er: Détermination des rémunérations pour service rendu

Les rémunérations pour service rendu sont établies au profit des Conservateurs Fonciers pour les couvrir de leur responsabilité civile assumée du fait de l'exécution des formalités foncières, et pour assurer le fonctionnement et l'intéressement des personnels des bureaux de la Conservation Foncière. Ces rémunérations sont fondées sur une tarification soit fixe, soit proportionnelle aux valeurs énoncées aux actes.

Article 2: Fixation des tarifs applicables aux actes et services des bureaux de la Conservation Foncière.

Il est dû aux Conservateurs Fonciers pour toute procédure d'immatriculation, pour toute formalité et inscription au Livre Foncier, et pour toute demande de renseignements ou délivrance de certificats ou copies, une rémunération pour service rendu fondée sur des tarifs fixés par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat enregistré et publié au Journal Officiel de la République. L'application de ces tarifs constitue la rémunération pour service rendu des Bureaux de la Conservation Foncière.

Article 3: Déclaration estimative

Lorsque les sommes énoncées aux actes ou les valeurs estimatives données par les parties paraissent inférieures à la valeur réelle des droits constitués, transmis ou éteints, les Conservateurs sont fondés à provoquer l'expertise à l'effet de faire déterminer la valeur exacte des dits droits.

Article 3: Recouvrement

Les rémunérations pour service rendu sont payées par le requérant lors du dépôt des pièces nécessaires à l'accomplissement de la formalité ou du service.

A défaut, la formalité ou le service est automatiquement refusée.

Lorsqu'une formalité fait l'objet d'un rejet définitif, les sommes payées lors du dépôt sont remboursées suivant leur montant d'origine déduction faite de 20 000 GNF retenus pour frais d'ouverture de dossier.

Article 5: Prélèvement sur les rémunérations pour service rendu au profit du budget de l'Etat.

5.1. Les rémunérations pour service rendu brutes des Conservations sont assujetties à un prélèvement au profit du budget de l'Etat dont le taux est fixé selon le système de progressivité par tranche correspondant aux pourcentage suivants appliqués aux sommes perçues sur 3 mois:

• de 0 à 3 000 000 GNF	Néant
• de 3 à 3 000 001 à 15 000 000 GNF	25%
• de 15 000 001 à 75 000 000 GNF	50%
• au dessus de 75 000 000 GNF	75%

5.2 Pour Conakry, le prélèvement est reçu chaque trimestre par l'agent intermédiaire du Trésor auprès du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat. Dans les autres localités, le prélèvement trimestriel est liquide et versé aux Trésoriers Préfectoraux contre délivrance d'une quittance libératoire.

5.3 En vue du prélèvement, le Conservateur établit les premiers quinze jours de chaque trimestre le relevé des rémunérations pour service rendu perçues pendant le trimestre précédent.

Article 6: Intéressement du personnel

Dans chaque Bureau de la Conservation Foncière, il est affecté au personnel, à titre d'intéressement à l'activité du bureau, une part des rémunérations pour service rendu de la Conservation restant après prélèvement. Cette part est égale à 50% des sommes dégagées à ce titre.

La répartition s'effectue par trimestre à la diligence du Conservateur selon une grille de répartition fondée sur la position hiérarchique et les heures de présence de chaque agent au cours du trimestre considéré. Sont comptées comme heures travaillées, au même titre que les jours ouvrables, celles correspondant aux jours fériés et jours de congés payés légaux.

Article 7: Budget de fonctionnement des bureaux de la Conservation Foncière

Sur la part de 50% restant après le versement de l'intéressement du personnel, les Conservateurs sont tenus d'assurer le fonctionnement et l'entretien de leur Bureau dans des conditions satisfaisantes.

Le fonctionnement et l'entretien comprennent les fournitures ainsi que la maintenance des locaux et matériels de toute catégorie nécessaires au bon déroulement des activités du Bureau.

Le renouvellement des investissements matériels et mobiliers sont à la charge des Conservateurs; les investissements immobiliers et les frais de première installation demeurent toutefois à la charge de l'Etat.

Article 8: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures à la présente réglementation.

Article 9: Les Directeurs Nationaux du Trésor, du Budget, et les Chefs des Services Centraux des Départements de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application correcte du présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature.

Article 10: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 février 1996

Le Ministre de l'Urbanisme
et de l'Habitat

Colonel Jean Traoré

Le Ministre des Finances

El Hadj Camara

Arrêté A/95/3088/MUHM CAB du 19 juillet 1995, fixant le modèle des fiches parcellaires et des fiches individuelles.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat et le Ministre des Finances;

Vu la loi fondamentale,

Vu le Code Foncier et Domanial,

Vu le décret D/94/0783/PRG/SGG du 18 août 1994, portant restructuration du Gouvernement de la République de Guinée,

Vu le décret D/94/078/PRG/SGG du 23 août 1994, portant composition partielle du Gouvernement,

Vu le décret D/94/157/PRG/SGG portant attributions et organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Arrête:

Article 1er: Conformément à l'article 3 du Code Foncier et Domanial, il est institué dans chaque Commune Urbaine et dans chaque Communauté rurale de Développement un Plan Foncier.

Article 2: Tout occupant remplissant les conditions fixées par les articles 38 et 44 du Code Foncier et Domanial doit requérir l'inscription de son droit de propriété au Plan Foncier, s'il existe.

Article 3: Tout acte portant sur un immeuble figurant au plan foncier, qu'il s'agisse d'une transaction réalisée selon les règles du Code Civil ou d'un acte édité par l'administration, doit être mentionné au plan foncier.

Article 4: Le plan foncier comprend trois documents essentiels:

- Le plan graphique d'ensemble représentant à une échelle de 1/500 à 1/5000, toutes les occupations foncières et domaniales de la Commune, de la Communauté rurale de développement.

- Les fiches parcellaires, dont le modèle est joint, indiquant tous les renseignements sur les parcelles notamment leur localisation, leurs caractéristiques, ainsi que les droits qui les grèvent.

- Les fiches individuelles, dont le modèle est joint, indiquant pour chaque propriétaire son identité et les droits dont il dispose sur les immeubles.

Article 5: Le plan foncier est et reste un document administratif. L'inscription qu'il porte ne confère aucun droit opposable aux tiers.

Article 6: La mise en place du plan foncier est attribuée au service chargé du cadastre.

Article 7: La Direction Nationale de l'Aménagement Foncier est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Juin 1995

Lt Colonel Jean Traoré

**TABLEAUX
AU VERSO**

FICHE INDIVIDUELLE

TYPE D'OCCUPATION

ETAT

COLLECTIVITE

ETABLISSEMENT PUBLIC

PERSONNE PHYSIQUE

PERSONNE MORALE

FAMILIALE

VILLAGE

IDENTITE DE L'AYANT-DROIT

Nom et Prénom	Adresse	Surnom
Profession		
Date et Lieu de Naissance	N° C.I	
Nationalité		
Filiation		
Raison sociale	N° d'imm ou de décl.	
Nom de la collectivité ou d' l'Etablissement public		

N°	DROITS DE PROPRIETE			AUTRES DROITS		
	C. de la parcelle	Mode et D. d'acq	Origine	Contestat.	O	N

FICHE PARCELLAIRE

C.R.D. de:
DISCRIT de:
BLOC.....

DESIGNATION		CARACTERISTIQUES	
IDENTIFICATION DE LA PARCELLE ANCIEN NUMERO DE LA PARCELLE			
NOUVEAU CODE DE LA PARCELLE			
N° du TF		O N	
SUPERFICIE		MISE EN VALEUR	
CROQUIS DE LA PARCELLE		ZONE URBNAINE	
		ZONE RURALE	
		Bâti	
		Nature du bâti	
		Surface de bâtie	
		Nomb. de niveaux	
		surf. habitation	
		Surf. industrielle	
		Surf. commerciale	
		OBSERVATIONS	

PLAN D'ENSEMBLE

REPUBLIQUE DE GUINEE
MINISTRE DE L'URBANISME
ET DE L'HABITAT

Edité le

Surface lot ou blocs assemblés

PLAN DE SITUATION



Nord

Ech.

Visa du contrôleur

Visa de l'éditeur

Echelle:

Arrêté A/95/4859/MUHM/CAB du 12 octobre 1995, portant instructions relatives au bornage des immeubles.

- Vu la loi fondamentale,
- Vu l'ordonnance n° 092/019 du 30 mars 1992, portant Code Foncier et Domanial
- Vu le décret D/94/078/PRG/SGG du 18 août, portant composition partielle du Gouvernement complété par le décret D/94/079/PRG/SGG du 26 août 1994;
- Vu le décret D/94/157/PRG/SGG du 3 novembre 1994, portant attributions et organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;
- Vu le décret D/94/157/PRG/SGG du 7 décembre 1994, portant création attributions et organisation du Bureau de la Conservation Foncière;
- Vu l'arrêté A/3038/MUH/CAB du 19 juillet 1995, fixant le modèle des fiches parcellaires et des fiches individuelles.

Arrête:

Article 1er: Tout immeuble à immatriculer, à inscrire au Plan Foncier doit être délimité exactement et définitivement par des bornes incontestées.

Article 2: Le bornage est une opération publique dont la date est portée à la connaissance du public trente (30) jours au moins avant qu'elle ne commence.

Article 3: La publicité du bornage est faite avec les moyens suivants:

- Un avis inséré au Journal Officiel,
- Un avis affiché par le soins de l'Autorité Administrative de la Préfecture ou de la Commune où se situe l'immeuble,
- Un avis sous forme de communiqué radiophonique et en Langues Nationales à diffusion répétée.

Article 4: Les bornes doivent être :

1°) Des blocs de béton de forme d'un tronc de pyramide sectionnées horizontalement au sommet. Elle aura une hauteur variable suivant la nature du sol: 30 à 60 cm et 25 à 40 cm de côté à la base inférieure. Le centre de la borne sera indiqué à la base supérieure par un point. Les directions des limites y seront indiquées. La borne sera enfouie en terre d'au moins 10 cm et 20 cm au plus. Elle peut être scellée à l'aide du béton.

2°) des piquets métalliques de 30 à 60 cm scellés ou enfouis au sol de 20 cm au plus.

3°) des plantes conventionnelles pérennes:

Dans ce cas, les personnes qui ont recours à ce moyen spécifique doivent nécessairement faire connaître au Ministère chargé des Domaines, les plantes conventionnelles pérennes retenus soit pour l'ensemble du territoire National soit pour les différentes zones d'intervention.

Article 5: Le bornage contradictoire s'effectue à la date fixée par le Géomètre désigné à cet effet, en présence du requérant ou de son représentant, du propriétaire ou de son représentant, du représentant du quartier, du district ou de la Commission Foncière locale et autant que possible, des propriétaires riverains dûment informés.

Article 6: Le rattachement du plan aux points les plus voisins est obligatoire dans les zones dotées de réseau de point de triangulation ou de GPS.

Le Travail est fait aux frais du requérant ou de l'Administration pour les domaines de l'Etat.

Article 7: Sont habilités à procéder au bornage des immeubles et d'en dresser les procès verbaux

- Les Géomètres experts agréées;
- Les géomètres attachés à la Conservation Foncière
- Les Géomètres assermentés de l'Administration.

Article 8: Le procès-verbal de bornage dressé et signé par le Géomètre doit comporter:

- 1 - les jours et heure de l'opération
- 2 - les noms, prénoms et qualités du Géomètre
- 3 - les noms, prénoms et qualités des assistants avec indication des motifs de leur présence

4 - la description des limites avec leurs côtes et des sommets par un numéro d'ordre;

5 - l'énonciation sommaire de la nature et de la consistance de l'immeuble;

6 - la description des entreprises des contestations s'il y a lieu

7 - la mention relative à la signature du procès-verbal par les assistants ou leur incapacité de signer.

Article 9: Tout bornage non effectué par la faute du requérant dans un délai maximum de 6 mois, entraîne l'annulation de la réquisition par le service compétent après une sommation sans frais par lui adressé au requérant et restée sans effet dans les 30 jours qui suivent sa notification.

Cependant le requérant est en droit de renoncer au bornage en cours de procédure.

Article 10: Le Géomètre doit prendre connaissance des dossiers techniques des parcelles ou propriétés limitrophes auprès du chef du service du cadastre ou de la Conservation Foncière qui est tenu de les lui remettre 8 jours avant la date fixée pour l'opération de bornage. Ce dossier doit être visé par le cédant.

Article 11: Le Conservateur Foncier, le Chef du service des Domaines et du Cadastre, l'Ordre des Géomètres Experts de Guinée, le Chef du service compétent du ministère de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

Article 12: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 12 Octobre 1995
LT. COLONEL JEAN TRAORE

Arrêté A/95/4860/MUH/CAB du 12 octobre 1995, portant instructions techniques pour l'établissement du Plan Foncier.

- Vu la loi fondamentale,
- Vu l'ordonnance n° 092/019 du 30 mars 1992, portant Code Foncier et Domanial;
- Vu le décret D/94/078/PRG/SGG du 18 août 1994, portant composition partielle du Gouvernement complété par le décret D/94/079/PRG/SGG du 26 août 1994;
- Vu le décret D/94/157/PRG/SGG du 03 novembre 1994, portant attributions et organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;
- Vu le décret D/94/180/PRG/SGG du 7 décembre 1994, portant création, attributions et organisation du Bureau de la Conservation Foncière;
- Vu l'arrêté n° 3088/MUH/CAB du 19 juillet 1995, fixant le modèle des parcellaires et les fiches individuelles.

Arrête:

Article 1er: Le Plan Foncier en milieu Urbain tenu par la commune Urbaine est élaboré par cette dernière appuyée par les services du Ministère chargé des Domaines et du cadastre.

Article 2: Le Plan Foncier en milieu Rural tenu par la communauté Rurale de Développement est élaborée par cette dernière appuyée par les services du Ministère chargé des Domaines et du cadastre ou sur délégation par le service compétent du Ministère chargé de l'Agriculture.

Article 3: La catégorisation des terrains, les méthodes de levés topographique et photogramétrique de l'immeuble, les précisions et les tolérances des levés avec leur traitement, ci-joint en annexe doivent être obligatoirement observées.

Article 4: Le Plan Foncier en milieu Rural se définit par la nature même de l'espace concerné: terres agricoles plus ou moins intensivement cultivées, jachères, beins incultes au sens des articles 40 et suivant du Code Foncier et Domanial, absence d'immeubles bâtis.

Article 5: Le chargé du cadastre Préfectoral au Communal est directement impliqué dans l'application de ces instructions sur le

terrain. Il doit périodiquement rendre compte au Service central de tutelle du Ministère chargé des Domaines et du Cadastre.

Article 6: Une mission du Service topographique central du Ministère chargé des Domaines et du Cadastre et du Service compétent du Ministère chargé de l'Agriculture assure la supervision et l'évaluation périodique des travaux de terrains en ce qui concerne le milieu rural.

Les trois cellules de gestion informatique des Services de la Conservation Foncière, du Cadastre et Domaines, de l'Agriculture sont tenus de collaborer étroitement dans le cadre d'une concertation permanente.

Article 7: La Conservation Foncière, le Service des domaines, le Service chargé du cadastre, le Service compétent du Ministère chargé de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

Article 8: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 12 Octobre 1996
Colonel Jean Traoré

ANNEXE

A/ CATEGORISATION DES TERRAINS

Volet 1: Terrains ruraux à végétation dense et relief peu accidenté.
Volet 2: Terrains ruraux peu broussailleux, sableux et/ou caillouteux à relief divers.

Volet 3: Terrains urbains ou péri-urbains à batis dense sur faible pente, sableux et/ou caillouteux.

Volet 4: Terrains urbains ou péri-urbains à batis peu dense, peu broussailleux et/ou submergés.

Volet 5: Terrains urbains ou péri-urbains à batis peu dense, argileux ou sableux et/ou caillouteux.

B 1) POUR LES VOLETS 1 et 2 DE LA METHODE DE LEVE DE L'IMMEUBLE (PARCELLE)

Le levé topographique doit se faire par cheminement avec des mesures réciproques des angles et aller-retour des longueurs en assurant la verticalité des jalons par fils de plomb.

1/- La tolérance entre visée réciproque doit être
 $T_b < 30''$ pour les levés à la boussole
 $T_t < \Delta$ la tolérance du théodolite utilisé.

NB $T_t < T_b$

2/- La tolérance de mesure double (aller-retour) des longueurs doit être:

$T_i < 10 \text{ cm}$ au ruban d'acier ou en cuivre
 $T_a < \Delta$ la tolérance du type distance mètre utilisé
NB: $T_a < T_i$

3/- La tolérance de fermeture ou polygone sera: Pour les lectures à la boussole
 $T_p < 2^\circ$

DE LA DELIMITATION DES PARCELLES

La précision de la limite entre deux parcelles sera de 1m
La tolérance de délimitation d'une parcelle est $T_d = + 50 \text{ cm}$

La matérialisation (bornage) des parcelles se fera:

* Aux sommets - par des bornes classiques et/ou des plantes conventionnelles.

* Entre les sommets par:

- Des bourrelets ou drains;
- des alignements de plantes conventionnelles
- de clôture vive ou morte ou par tout autre moyen de délimitation permanente.

DU CALCUL DE LA SUPERFICIE

La tolérance en centiares sera:

- Pour les parcelles dont la superficie est $< 5 \text{ ha}$ 2% de la superficie
- pour les parcelles dont la superficie est $> 5 \text{ ha}$ 1% de la superficie.

Le bloc (ensemble d'au moins 2 parcelles contiguës) ne dépassant pas dix (10) Km² devra être compensé pour assurer l'ajustement de la fermeture du polygone par son rattachement à au moins trois (3) points G.P.S.

Pour toutes les parcelles, les superficies doivent être calculées par coordonnées.

- La tolérance pour un cheminement ordinaire ou un rattachement au canevas à l'aide du théodolite.

* Lecture d'un angle $T < 10 \text{ mgr}$

* Mesure linéaire $T_l < 12,6 \text{ L} + 30 \text{ en cm}$ où L est en Km

* Fermeture de la polygonale fermée:

$F = - + 200 \text{ gr } (n-2)$ où n est le nombre de sommets

* Fermeture de la polygonale encadrée:

$F = - + 200 \text{ gr } (n+2)$ où n est le nombre de sommets

A la boussole: $T < 55 \text{ cgr} = 30'$

La tolérance d'orientation quelque soit l'instrument utilisé et du type de terrain à lever doit être $T (\text{mgr}) = 4,3 \text{ n-1}$

- Toutes les autres tolérances ainsi que la détermination des limites de l'immeuble sont celles du volet n1

Au cas où la zone est dotée de réseau de rattachement l'erreur tolérance doit être inférieure ou égale aux tolérances de ce réseau.

B 2) POUR LES VOLETS 3,4 et 5:

* La méthode de levé de l'immeuble doit être degré supérieure à celle citée ci-haut.

* La précision de la limite entre deux parcelles sera quinze fois supérieure à celle des volets 1 et 2.

* La matérialisation par bornage doit se faire à l'aide de bornes classiques, potelets, piquets métalliques sellés au béton aux sommets des parcelles.

* Entre les sommets des parcelles des clôtures peuvent être élevées.

* La tolérance du calcul de la superficie doit être inférieure ou égale à la méthode de détermination des coordonnées des sommets des parcelles. Toutefois le calcul de la superficie devra se faire par coordonnée.

* L'erreur tolérable de positionnement des bornes doit être approximative à celle du réseau de rattachement.

C) CAS PARTICULIERS

REALISATION ET/OU EXPLOITATION DES PRODUITS AERO-CONSMIQUES

* En cas d'utilisation de photographie aérienne ou d'images radar ou satellites (SPOT, LANDSAT, SOYOUZCARTE...), l'interprétation doit être basée sur les critères fondamentaux (directs et auxiliaires).
* Les recouvrements des couples photographiques à exploiter devront être de l'ordre de

- latéral: 20 à 35%
- longitudinal 60 à 85%.

* Les mosaïques élaborées à la partir de ces produits peuvent être utilisées pour les zones dont la pente est inférieure ou égal à 3%.

* Pour les zones dont la pente est supérieure à 3% les mosaïques devront être redressées.

* L'utilisation des orthophotos et des spatio-cartes peut être envisagée chaque fois que les méthodes et les conditions le prescriront.

* Dans tous les cas on tiendra compte de l'échelle de la résolution des produits et de l'objectif à atteindre.

* Les techniques de numérisation et de digitalisation viendront en appoint aux autres méthodes de dressages et de traitement des plans des immeubles.

Arrêté A/95/4861 MUH/CAB du 12 octobre 1995 , déterminant le modele du plan de l'immeuble et sa codification.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu le Code Foncier et Domanial ;

Vu le Décret D/ 94/073/PRG/SGG du 18 août 1994, portant composition partielle du Gouvernement complète par le Décret D/94/079/PRG/SGG du 26 août 1994 ;

Vu le Décret D/ 94/157/PRG/SGG du 3 novembre 1994, portant attributions et organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

Vu le Décret D/94/180/PRG/SGG du 07 décembre 1994, portant création, attribution et organisation du Bureau Central de la Conservation Foncière ;

Vu l'arrêté n° 3088/MUH/CAB du 19 juillet 1995 fixant le modèle des fiches parcellaires et des fiches individuelles.

Arrêté :

Article 1er : Conformément aux articles 4, 140 et suivants du Code Foncier et Domanial, le modèle du plan de l'immeuble est ainsi arrêté

1 EN HAUT DE PAGE

1.a A gauche :

- République de Guinée ;
- Travail-Justice-Solidarité ;
- L'indication du Ministère (M.U.H ou MAEF) ou l'Ordre des Géomètres-Experts Agréés de Guinée (OGEG) ;
- La Préfecture ou le nom du cabinet de Géomètres ;
- La Commune ou la C.R.D.

2.a Au Centre

- PLAN DE L'IMMEUBLE

- Titre n°
- Réquisition N°
- Morcellement du T.F. N° :

3.a A droite :

- Centre ou C.R.D.
- Lot (Bloc) et Parcelle ou District et secteur ;
- Cédant ou exploitant ;
- Cessionnaire ou Propriétaire ;
- Livre Foncier ;
- Type de plan .

2 / DANS SON CORPS

* Le Code de la Parcelle

* La superficie de la parcelle calculée par coordonnées ;

* La liste des coordonnées des sommets de la parcelle pour les zones dotées de réseau de rattachement ;

* Le plan de situation de la parcelle avec indication du Nord pour les zones non-dotées de réseau de rattachement ;

* Le report de la parcelle ;

* L'indication des parcelles et/ ou des rues limitrophes ou d'autres limites naturelles importantes.

* Dans les zones dotées de réseaux de rattachement le Nord correspond à l'axe positif des ordonnées.

3/ EN BAS DE PAGE

3.1 - A gauche :

- Le lieu, la date et la signature du Service Topographique (Cadastre) chargé du contrôle ;

3.2- Au Centre :

- L'Echelle du report de l'immeuble.:

Cette échelle doit être :

a) - Pour les terrains urbains et sudurbains : 1/100, 1/200, 1/500 et 1/1000 ;

b) - Pour les terrains aménagés et ou ruraux : 1/500, 1/1000, 1/2000, 1/2500, 1/5000 et 1/10000.

c) - Pour les concessions géologiques et minières : 1/5000 ; 1/10000

3.3- A Droite :

- Le lieu, la date et la signature du Géomètre mandaté par l'administration ou du Géomètre-Expert Agrée.

Article 2 : Toute parcelle soumise au contrôle du service central informatisé sera codifiée par douze «Entrées» comme suit :

- Les deux premières en lettres pour la zone spéciale de Conakry et les Préfecture de l'intérieur du pays ; (voir annexe)
- Les 10 suivantes en chiffres représentant de la gauche vers la droite
- Deux pour les communes urbaines ou les C.R.D.
- Deux pour les quartiers urbains ou les Districts ;
- Deux pour le lot ou bloc (ensemble de parcelles contiguës d'élimitées par de rues ou des limites naturelles) ;
- Deux pour la parcelle ;
- Deux pour la subdivision de la parcelle ;

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 12 Octobre 1995
Colonel Jean Traoré

ANNEXE : AU MODELE DU PLAN DE L'IMMEUBLE ET SA CODIFICATION

1/ - ZONE SPECIALE DE CONAKRY

Kaloum	KL
Dixinn	DX
Ratoma	RM
Matam	MM
Matoto	MO

2/ - PREFECTURES

Dubréka	DU
Coyah	CY
Kindia	KI
Fria	FR
Kissidougou	KS
Boffa	BF
Boké	BK
Forécariah	FO
Mamou	MA
Dalaba	DA
Pita	PT
Labé	LA
Mali	ML
Tougué	TG
Koudouara	KD
Télénilé	TL
Koubia	KB
Gaoual	GA
Lelouma	LE
Dabola	DB
Dinguiraya	DG
Faranah	FA
Kouroussa	KO
Kankan	KK
Siguiri	SI
Madiana	MD
Kérouané	KE
Beyla	BL
N'Zérékoré	NZ
Lola	LO
Yomou	YO
Macenta	MC
Gueckedougou	GK

Arrêté A/95/3305 MUH/CAB du 24 juillet 1995 Fixant le modèle de bordereau analytique.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Vu la loi Fondamentale ;

Vu le Code Foncier et Domanial

Vu le décret D/073/PRG/SGG du 18 août 1994, restructurant le Gouvernement de la République

Vu le décret D/078/PRG/SGG du 23 août 1994, nommant partiellement les Membres du Gouvernement

Vu le décret D/94/157/PRG/SGG portant Attribution et Organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Arrête :

Article 1er : Les bordereaux analytiques sont des imprimés devant contenir une analyse sommaire des droits publiés à la Conservation Foncière et servant en cela d'appui aux énonciations du Titre Foncier.

Article 2 : Le modèle des bordereaux analytiques est ainsi arrêté :

1. La partie supérieure comprend les mentions ci-après :

- République de Guinée ;
- Travail-Justice-Solidarité ;
- L'indication du bureau ;
- Le numéro du bordereau ;
- Le numéro du registre des dépôts ;
- Le numéro et la date du titre foncier ;
- Le numéro du volume et l'année du Livre Foncier ;

2. La partie inférieure de la feuille comporte trois colonnes réservées aux inscriptions, aux modifications et aux radiations.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 Juillet 1995
Colonel Jean Traoré

[illegible]

[illegible]

BAIL EMPHYTEOTIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Lieutenant Colonel Jean Traoré, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, agissant au nom et pour le compte de l'Etat guinéen, en vertu des dispositions du Code foncier et domanial de la République de Guinée.

Assisté de **Monsieur Fodé Camara**, Directeur National de l'Aménagement Foncier.

Ci-après dénommé «LE BAILLEUR»,
d'autre part

et la Société PHOENIX-INTER-GUINEE, B.P. 735, Conakry, représentée par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, Président Directeur Général,

Ci-après dénommé «LE PRENEUR»,
d'une part

Aux termes du décret n° 193/PRG/SGG/86 du 7 octobre 1986, il a été accordé à la Société PHOENIX-INTER-GUINEE, l'autorisation d'occuper le terrain urbain formant la parcelle n° 4 et parties des parcelles n° 2 et 3 du lot 37 du plan cadastral de Matam (zone industrielle), objet des Titres Fonciers n° 339 et 263 de Conakry 2, d'une contenance de 4.569 mètres carrés destiné à l'implantation d'un garage d'entretien et de réparation des véhicules WOLKSWAGEN et MAN.

En application des dispositions de l'article 2 du décret sus-indiqué, il a été arrêté et convenu ce qui suit:

Article 1er: L'Etat guinéen, représenté par Monsieur Lieutenant Colonel Jean Traoré, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, agissant en sa qualité de Bailleur, donne à bail emphytéotique au Preneur La Société PHOENIX-INTER-GUINEE, pour une durée de trente deux (32) années entières et consécutives à compter de la date de signature du présent bail, le terrain formant la parcelle n° 4 et parties des parcelles n° 2 et 3 du lot 37 du plan cadastral de Matam (zone industrielle), objet des Titres fonciers n° 339 et 263 de Conakry 2, d'une superficie de 4.569 mètres carrés.

Article 2: CHARGES ET CONDITIONS

Le Présent bail est fait avec les charges et conditions suivantes que le Preneur s'oblige formellement à exécuter.

1°) Prendre le terrain dans l'état où il se trouve actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour raison de mauvais état ou autre du sol ou du sous-sol.

2°) Souffrir les servitudes passives, apparentes, non apparentes, continues ou discontinues, s'il en existe, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans recours contre le bailleur, notamment de souffrir toutes les servitudes de passage d'implantation ou d'appui, nécessités par l'installation des lignes téléphoniques, télégraphiques, de transport, d'énergie électrique ou hydraulique, aériennes ou souterraines, que l'Administration serait amenée à établir.

3°) S'opposer à toutes usurpations ou tout empiètement, et prévenir le bailleur de tout ce qui pourrait avoir lieu, à peine d'en demeurer garant et responsable;

4°) Payer la redevance ci-après stipulée, ainsi que l'ensemble des charges Communales;

5°) Se conformer scrupuleusement aux règlements de police, d'hygiène, de voirie ou d'autres auxquels l'exploitation de l'immeuble en cause pourrait être assujettie.

Article 3: Faute de déférer aux charges et conditions ci-dessus spécifiées, le bailleur pourra faire prononcer en Justice, la résolution de l'Emphytéose après une mise en demeure notifiée au Preneur en forme administrative demeurée sans effet au domicile élu.

Article 4: DROITS DU PRENEUR

La Société PHOENIX-INTER-GUINEE, ou tout autre Preneur de son chef, régulièrement inscrit, dispose sur le fonds mis en valeur du droit de cession à titre onéreux ou à titre gratuit, du droit d'hypothéquer, du droit de transmettre par voie successorale ou entre vifs, dans la limite de la durée du bail.

Les mêmes personnes peuvent constituer, transférer et éteindre sur ledit fonds mis en valeur, tous autres droits qu'elles tiennent du

Preneur initial.

Les droits ci-dessus sont acquis et garantis dès leur inscription sur le registre Foncier et domanial tenu et conservé par le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, chargé du Domaine de l'Etat.

Les droits réels attachés à cet acte, et notamment ceux énumérées ci-dessus, sont inscrits au nom de la Société PHOENIX-INTER-GUINEE et ils sont garantis par l'Etat.

L'Etat garantit les mêmes droits en totalité ou en partie à tout acquéreur dès l'inscription de cet acquéreur et les prérogatives à lui consenties par La Société PHOENIX-INTER-GUINEE ou à toute autre personne physique ou morale dont les droits ont été régulièrement inscrits sur le Registre Foncier et Domanial.

Article 5: MUTATION

La Cession du bail après mise en valeur est libre. Toutefois l'Etat ne garantit les droits de l'acquéreur qu'après l'inscription de celui-ci comme nouveau Preneur sur le Registre Foncier et Domanial.

L'Inscription de cet acquéreur et de ses droits ne peut être refusée par le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, chargé des Domaines de l'Etat, que pour cause d'utilité publique.

Article 6: REDEVANCE

Le présent bail est conclu moyennant une redevance domanial annuelle de: deux millions cinq cent douze mille neuf cent cinquante francs guinéens (2.512.950 FG.)

Article 7: Le montant de la redevance annuelle demeurera inchangé durant les cinq premières années d'occupation.

Il pourra être révisé tous les cinq ans en fonction de l'évolution de la valeur du terrain.

Chaque augmentation de la redevance due à cette révision sera considérée définitivement incorporée à la redevance qui sera la même pendant les cinq années à venir.

Article 8: PAIEMENT DE LA REDEVANCE

Le paiement de la redevance ainsi fixée à l'article 6 ci-dessus devra commencer à compter de la date de signature du présent bail.

Toutefois un délai moratoire de trois (3) mois peut être accordé au Preneur à l'expiration duquel le bailleur pourra demander la résiliation du bail à la responsabilité de celui-ci après sommation demeurée infructueuse durant trois (3) mois supplémentaires.

Le paiement aura lieu au comptant soit en espèce, soit par chèque bancaire à l'ordre du Bailleur ou par transfert bancaire dont l'avis sera remis au Bailleur (Direction Nationale de l'Aménagement Foncier).

Article 9: CLAUSE COMPROMISSOIRE

Tout litige né à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation des dispositions du présent contrat, sera définitivement réglé par les Juridictions Guinéennes compétentes; le droit guinéen étant seul applicable au présent contrat.

Article 10: CESSATION DU BAIL

Il cesse dans les cas suivants:

1°) A l'arrivée du terme convenu, sauf demande de renouvellement du Preneur;

2°) La renonciation du Preneur;

3°) Le retrait du bail pour cause d'utilité publique.

Dans le cas de cessation du bail autre que la renonciation du Preneur, le Bailleur s'engage à lui payer la valeur des ouvrages édifés sur le fonds, estimée au jour de la cessation du bail à dire d'Expert.

Article 11: ENREGISTREMENT ET PUBLICITE FONCIERE

Le Preneur procédera lui-même aux formalités de timbres et d'enregistrement. La publicité foncière du présent contrat est à la charge du Bailleur qui en publiera un extrait au Journal Officiel de la République de Guinée. Mais le Preneur restera redevable du salaire du Conservateur au titre du présent bail.

Article 12: ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Bailleur fait élection de domicile en son siège (Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat) à Conakry, et le Preneur dans les locaux loués à Conakry.

Article 13: DONT ACTE

Fait et passé en quintuple original, dont deux (2) pour le Bailleur (Conservation Foncière) deux (2) destinés à l'enregistrement et à la publicité foncière et un (1) pour le Preneur.

Preneur

La Société PHONIX GUINEE
Le Président Directeur Général
Mr Mamadou Sadio Diallo

Conakry, le 29 Septembre 1994
Le Directeur National de
l'Aménagement

Mr. Fodé Camara

Le Bailleur :

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat
Lieutenant Colonel Jean Traoré

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

Arrêté A/96/2861/MMG/SGG, accordant un permis d'exploitation à la Société Aërodor Fist City S.A. Guinée

Le Ministre;

Vu la loi fondamentale;

Vu la loi L/95/035/CTRN du 30 juin 1995, portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu le décret D/94/073/PRG/SGG du 18 août 1994, portant restructuration du Gouvernement;

Vu le décret D/94/078/PRG/SGG du 23 août 1994, portant nomination des Membres du Gouvernement complété par le décret D/94/079/PRG/SGG du 26 août 1994.

Vu la Convention Minière entre la République de Guinée et FIRST CITY MINING COMPANY LTD signée le 28 mars 1996.

Arrête:

Article 1er: Aux fins de la Convention Minière signée le 28 mars 1996 entre la République de Guinée et First City Mining Company LTD, le Permis d'exploitation minière accordé à la Société AERODOR GUINEE S.A. par arrêté A/93/2362/MRNEE/SGG en date du 12 avril 1993, est transféré à la Société AREODOR-FIRST CITY MINING COMPANY S.A. en abrégé AREODOR FCMC S.A.

Article 2: Le transfert ci-dessus visé porte sur la contenance du domaine minier d'une superficie de 1212 Km² et couvre l'exploitation et la recherche du diamant et de l'or à l'intérieur dudit domaine minier dont les coordonnées géographiques sont les suivantes:

POINT	LATITUDE NORD	LONGITUDE NORD
A	9° 07' 00"	9° 31' 00"
B	9° 17' 00"	9° 31' 00"
C	9° 17' 00"	9° 24' 00"
D	9° 20' 00"	9° 24' 00"
E	9° 20' 00"	9° 20' 00"
F	9° 23' 25"	9° 20' 00"
G	9° 23' 25"	9° 11' 00"
H	9° 17' 00"	9° 11' 00"
I	9° 17' 00"	9° 10' 00"
J	9° 07' 00"	9° 10' 00"
K	9° 07' 00"	9° 15' 00"
L	9° 59' 44"	9° 15' 44"
M	9° 59' 44"	9° 25' 44"
N	9° 07' 00"	9° 25' 00"

Le plan du domaine minier ainsi défini sur une carte à l'échelle 1/200 000 de la feuille Kourouané NC-29-IX est joint en annexe

Article 3: Le Titulaire bénéficie des droits resultants du présent Titre de transfert retrocedera effet au 28 mars 1996 à la République de Guinée une portion de 100 Km² de la superficie initiale de 1212 Km²

En outre une deuxième portion de 100 Km² de la superficie initiale de 1212 Km² sera retrocedée à la République de Guinée au plupart le 27 mars 1997.

A cette date le domaine minier de la société sous réserve des superficies qu'elle n'aura pas retenu sera définitivement limité à 1012 Km².

Article 4: Le présent titre de transfert emporte à charge de son Titulaire les droits et obligations resultant de la Convention Minière et du Code Minier. Il s'agit en particulier des obligations de travaux de budget, de fournitures des rapports au Ministère chargé des Mines et de celles relatives à la préservation de l'environnement telles que

ses dernières sont spécifiées à l'article 16 du Code Minier à l'article 21 de la Convention Minière.

Article 5: La durée de validité du présent Titre de transfert est fixée à 10 années à compter de sa date de signature.

Ce titre peut être renouvelé par période successives de cinq ans aux conditions fixées à l'article 30 du Code Minier.

Article 6: Au titre du présent arrêté, les obligations du titulaire en matière de préservation de l'environnement et de la remise en état des zones affectées par les travaux d'exploitation sont soumises aux règles et dispositions visées à l'article 16 du Code Minier et à l'article 21 de la Convention Minière.

Article 7: Le présent titre Minier reste soumis aux dispositions du Code Minier Guinéen et à ses textes d'application pour autant que ces textes d'application ne soient pas en contradiction avec la Convention Minière.

Article 8: Le CPDM, la Direction Nationale des Mines sont chargés de l'application correcte des dispositions du présent arrêté.

Article 9: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal des annonces Officielles.

Conakry, le 30 avril 1996

Fassiné Fofana

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCE LEGAL

Avis de bornage aux fins d'immatriculation au bureau de la conservation foncière de conakry.

Il sera procédé, le Lundi 25 mars 1996 à 10 heures et jours suivants par Monsieur Sadio Diallo, géomètre expert agréé B.P.: 3256, Tél.: 46-39-70, au bornage contradictoire des parcelles n° 10 et 11 du Lot du plan cadastral de Kaloum, objet de l'arrêté n° 93/353580/MAT/CAB du 14 septembre 1993.

Cette opération s'effectue au nom de la Société d'Investissement Immobilière (SCIM) et suite à la requête de Monsieur Saadi Ali, Commerçant demeurant au quartier Oumar Dramé, Commune de Kaloum et sera exécutée conformément aux dispositions en vigueur.

Toutes personnes intéressées sont invitées à assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un Pouvoir régulier.

Sadio Diallo

Avis de bornage aux fins d'immatriculation au bureau de la conservation foncière de conakry.

Il sera procédé, le lundi 27 mai 1996 à 17 heures et jours suivants, par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé B.P.: 3256, Tél.: 46.30.70, au bornage de la parcelle n° 12 du lot 21 du Plan cadastral de Simbaya 2 Poudrière, Commune de Ratoma, Conakry.

Ce bornage s'effectue sur requête de Monsieur Bah Boubacar Administrateur Civil demeurant à Simbaya Poudrière.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la parution de cet avis, au journal officiel de la République de Guinée, directement sur le site, au Cabinet et à la Mairie de Ratoma.

Sadio Diallo

Avis de bornage aux fins d'immatriculation au bureau de la conservation foncière de conakry.

Il sera procédé, le lundi 3 juin 1996 à 16 heures et jours suivants, par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé B.P.: 3256, Tél.: 46.30.70, au bornage d'un immeuble bâti constitué par la

parcelle n° 6 du lot 45, objet de l'ancien TF n° 16 de Conakry, Commune de Kaloum

Ce bornage s'effectue sur requête de Monsieur George Malkoun, planteur demeurant à Manquépas, Commune de Kaloum.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la parution de ce présent avis, au journal officiel de la République de Guinée, directement sur le site, au Cabinet et à la Mairie de Kaloum

Sadio Diallo

Avis de bornage aux fins d'immatriculation au bureau de la conservation foncière de conakry.

Il sera procédé, le mercredi 5 juin 1996 à 16 heures et jours suivants, par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé B.P.: 3256, Tél.: 46.30.70, au bornage de la d'un immeuble bâti le 1903,06 m2 sis à Coléah, Commune de Matam.

Ce bornage s'effectue sur requête de Monsieur Ousmane Sylla, opérateur économique demeurant au quartier Dabondy Mosquée Commune de Matoto

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la parution de cet avis, au journal officiel de la République de Guinée, directement sur le site, au Cabinet et à la Mairie de Matam.

Sadio Diallo

Avis de bornage aux fins d'immatriculation au bureau de la conservation foncière de conakry.

Il sera procédé, le jeudi 6 juin 1996 à 16 heures et jours suivants, par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé B.P.: 3256, Tél.: 46.30.70, au bornage de la parcelle n° 30 et 32 du lot 18 de Simbaya, Commune de Matoto.

Ce bornage s'effectue sur requête de Monsieur Samba Condé, financier demeurant à Simbaya, Commune de Matoto

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la parution de cet avis, au journal officiel de la République de Guinée, directement sur le site, au Cabinet et à la Mairie de Matoto.

Sadio Diallo

Avis de bornage aux fins d'immatriculation au bureau de la conservation foncière de conakry.

Texte: Il sera procédé le lundi, 13 mai 1996 à 10 heures et jours suivants, par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre expert agréé à Taouyah-Minière, au bornage de l'immeuble sis à Madina Sig objet du Titre foncier n° 1505 de Conakry-II au profit de Monsieur Jaffar Sylla, demeurant à Conakry acquéreur.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur le site, au Cabinet et à la Mairie de Matam.

Cabinet Saa Benjamin Sandouno

Avis de bornage aux fins d'immatriculation au bureau de la conservation foncière de conakry.

Texte: Il sera procédé le lundi, 10 juin 1996 à 10 heures et jours suivants, par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre expert agréé à Taouyah-Minière, BP: 3456 - Tél: 42.10.19 au bornage de l'immeuble sis à Kipé, Commune de Ratoma objet des parcelles 22 et 23 du lot 4 bis au profit de Monsieur Fabindy Kéita demeurant à Conakry acquéreur.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur le site, au cabinet et à la Mairie de Ratoma.

Monsieur Saa Benjamin Sandouno

Avis de bornage aux fins d'immatriculation au bureau de la conservation foncière de conakry.

Texte: Il sera procédé le lundi, 12 juin 1996 à 10 heures et jours suivants, par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre expert agréé à Taouyah-Minière, BP: 3456 - Tél: 42.10.19 au bornage de l'immeuble sis à Kaloum, objet des parcelles 6 du lot 112 au profit des héritiers de fue Pouaty Louis.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur le site, au cabinet et à la Mairie de Kaloum.

Monsieur Saa Benjamin Sandouno

Avis de bornage d'un immeuble aux fins d'immatriculation au bureau de la conservation foncière de Conakry.

Texte: Il sera procédé le 13 juin 1996 à 10 heures et jours suivants par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert à "Taouyah Minière B.P.: 3456 Tél: 42.10.19" au bornage de l'immeuble sis à Matam objet du T.F. 288 lot 36 P.4 à la requête de El Hadj Aboubacar Sidiki Kéita.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur le site, au Cabinet et à la Mairie de Matam.

Saa Benjamin Sandouno.

Bureau d'études topographiques Alseny Diallo, Géomètre expert agréé siège: Gbessia Cité II, Commune de Matoto B.P. 2870 - Tél: 46.57.62 Conakry.

Avis de Bornage des immeubles aux fins d'immatriculation au bureau de la conservation foncière de Conakry.

Texte: Il sera procédé le Mercredi 22 mai 1996 à 10 heures et jours suivants, par Mr Alseny Diallo, géomètre expert agréé B.P.: 2870, à Gbessia Cité II, Tél: 46.57.63, au bornage des parcelles 4,5,12,13,14 bis 15,16, du lot 45 de Conakry I de contenances respectives de 448,95 m2, 448,46 m2, 450,01 m2, 448,99 m2, 273,89 m2, 175,38 m2, 447,59 m2, 450,00 m2 du plan cadastral de: Conakry I, objet des Titres foncier n° s. 482, 219,523, 488, 490, 406 et 501 de Conakry 1. Ce bornage s'effectue sur requête de Mr Emile Hadife, commerçant à Manquépas Conakry I. Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet Avis au Journal Officiel de la République, directement sur le site, au Cabinet et à la Mairie de: Kaloum.

Nouvelle Imprimeire du Kaloum (N.I.K) - Conakry - Dépôt légal N° 7 - 1996